



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Nature
Unité de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques**

**Arrêté n°SEN/2020/06/12-054 portant
décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

VU la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas, déposée par la commune de Libourne relative au projet d'extension du système de traitement des eaux usées de Libourne d'une capacité de 30 000 EH à une capacité de 47 000 équivalents-habitants, autorisée par arrêté inter-préfectoral n°SEN/2017/04/05-50 en date du 28 avril 2017, reçue complète le 25 mai 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à augmenter la capacité existante du système d'assainissement de Libourne ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n°24 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à évaluation environnementale après examen au cas par cas toute modification ou extension de système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants ;

Considérant que le projet relève potentiellement de la catégorie n°47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est potentiellement concerné par un défrichement de 0,7 ha à 1 ha ;

Considérant que le projet est potentiellement concerné par une demande de dérogation d'espèces protégées ;

Considérant la localisation du projet :

- à 300 m d'un site Natura 2000,
- en zone rouge du Plan de Prévention des Risques Inondation,
- en zone humide,
- en zone de répartition des eaux au titre du bassin versant de l'Isle ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas totalement définie ;

Considérant que le projet définitif n'est pas encore retenu ;

Considérant que l'augmentation de la capacité du système de traitement en phase travaux et en phase exploitation est susceptible d'entraîner des impacts au regard de la localisation du projet en zone inondable ;

Considérant que l'augmentation de la capacité du système de traitement peut entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante notamment en phase travaux ;

Considérant que des prélèvements d'eaux superficielles susceptibles d'être réalisés en phase travaux sont concernés par la zone de répartition des eaux ;

Considérant qu'au regard de la nature du projet et de son dimensionnement, la démonstration d'une prise en compte suffisante de l'environnement est attendue notamment au regard :

- de la prise en compte du risque inondation,
- des effets du projet sur le milieu naturel,
- de la préservation de la biodiversité compte tenu de la présence potentielle d'espèces protégées ;

Considérant que l'absence de données qualitatives et quantitatives suffisantes ne permet pas d'évaluer l'importance du risque d'impacts substantiels sur l'environnement ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de justifier de l'absence d'atteinte notable directe ou indirecte à la zone humide, la présente demande cas par cas n'apportant pas à cet égard des éléments suffisants ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet est susceptible d'impacts substantiels sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension du système de traitement doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Gironde.

À Bordeaux, le **23 JUIN 2020**

Le Préfet,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la Gironde

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la Gironde

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »